



VICE-RECTORAT AUX ÉTUDES

POLITIQUE ACADÉMIQUE 4

NORMES EN MATIÈRE DE MISE À L'HORAIRE ET DE LA BANQUE DES COURS

APPROBATION(S)

Instance d'approbation : Sénat académique
Responsabilité administrative : Vice-rectorat aux études
Date d'approbation : 28 avril 2022
Date d'entrée en vigueur : 28 avril 2022

MODIFICATION(S)

Instance : Sénat académique
Date de modification : 4 avril 2024
Prochaine révision : avril 2027

N.B. Le terme « Normes » a été substitué à « Principes et lignes directrices » dans l'appellation de la présente politique, suite à l'adoption du *Cadre politique de l'Université de Sudbury*.

Normes

Le présent document énonce les principes qui encadrent la mise à l'horaire des cours à l'Université de Sudbury de même que la constitution de sa banque de cours. Il identifie ensuite les lignes directrices qui doivent guider les gestionnaires responsables de ces deux activités.

1. Principes : qualité et viabilité des programmes d'enseignement

L'Université de Sudbury entend offrir des programmes d'enseignement universitaire qui soient de qualité, notamment en raison de l'expérience qu'ils offrent aux étudiantes et étudiants, tout en étant viables. Convaincue que les principes que sont l'offre de programmes de qualité et l'offre de programmes viables sont consubstantiels, l'Université se dote de lignes directrices propres à lui permettre d'organiser ses programmes et de les mettre en œuvre de manière telle que leur viabilité puisse assurer une expérience étudiante d'une qualité irréprochable.

On entend, par l'expression « offrir des programmes de manière viable », faire en sorte que les coûts engendrés par les activités d'enseignement requises par l'offre d'un programme, par année, soient au moins en équilibre avec les revenus générés par ces activités au cours de la même période. L'approche qui a été retenue pour atteindre un tel équilibre préconise une réduction des coûts à un minimum en deçà duquel il risquerait d'y avoir atteint à la qualité des programmes.

Cette approche est telle que la qualité des programmes est préservée lorsque :

- a. La mise à l'horaire annuel des cours permet aux étudiants de disposer de cours en nombres suffisants, sur quatre ans, pour qu'ils soient en mesure de compléter leur cheminement académique en quatre ans, en vertu des attentes suscitées par la notion de programmes de

baccalauréat spécialisé de quatre ans. Il en découle que la répartition des cours mis à l'horaire, sur cette période, doit permettre aux étudiants d'obtenir tous les crédits identifiés dans les exigences de leur programme, dans l'ordre prescrit par le niveau de chaque cours (de 1000 à 4000);

- b. Les étudiants disposent d'options lorsque les exigences de leur programme spécifient que des cours peuvent être choisis parmi ceux qui apparaissent sur une liste, évitant ainsi l'écueil causé par une mise à l'horaire d'un nombre de cours insuffisant, tels que des cours supposément optionnels deviennent, dans les faits, obligatoires. Il en découle qu'au cours d'une année universitaire déterminée, si la grille de cheminement du programme prescrit que n cours optionnels sont normalement obtenus au niveau x, le nombre de cours mis à l'horaire à ce niveau sera supérieur à n¹;
- c. Les étudiants ont accès, à un moment ou à un autre de leurs études en vue de l'obtention d'un baccalauréat spécialisé, à tous les cours énumérés dans la banque de cours des disciplines dans lesquels ils sont inscrits à une majeure. Il en découle que chaque cours de cette banque devra être mis à l'horaire au moins une fois au cours de la période de quatre ans qui suit la première inscription d'un étudiant, et qu'il le sera à un moment où il sera possible pour l'étudiant de s'y inscrire.

2. Mise à l'horaire : lignes directrices

À des fins de viabilité au sens du terme défini ci-dessus, le nombre de cours mis à l'horaire sera établi à un minimum qui tient compte des critères ci-dessus en matière de qualité de la programmation, à savoir la possibilité pour les étudiants :

- a. De compléter leurs études en quatre ans;
- b. De bénéficier d'options en matière de cours optionnels, plutôt que ceux-ci soient des cours obligatoires de facto en raison d'un nombre insuffisant de cours optionnels mis à l'horaire; et
- c. D'avoir accès, au moins une fois au cours de leurs études au baccalauréat, à chacun des cours offerts dans la (les) discipline(s) de la majeure dans leur discipline.

Ainsi:

2.1. Les cours obligatoires dans tous les programmes de baccalauréat spécialisé – les cours du tronc commun de ces programmes - devront être à l'horaire chaque année, puisque devant être suivis à des années précises du parcours des étudiants. Ces cours sont normalement les suivants²:

- 6 crédits de niveau 1000 en langue française et communication;
- 6 crédits de niveau 1000 en pensée analytique et critique;
- 3 crédits de niveau 1000 de préparation aux études universitaires;
- 3 crédits de niveau 2000 en méthodes quantitatives;
- 3 crédits de niveau 2000 en méthodes qualitatives;
- 3 crédits de niveau 3000 en éthique professionnelle.

¹ Par exemple, si au cours d'une année universitaire déterminée, les étudiants doivent s'inscrire à 9 crédits de niveau 2000 dans la discipline de leur majeure, au moins 12 crédits de cours optionnels de ce niveau devront être mis à l'horaire dans la discipline en question au cours de l'année universitaire concernée.

² Les stages et les séminaires, qui sont eux aussi obligatoires, n'apparaissent pas ici, car les crédits qui y sont associés font partie des exigences des majeures.

Nota bene: lors de sa réunion du 4 avril 2024, le Sénat académique a mis en veilleuse les articles 2.2. à 2.9 et l'article 3 des *Normes en matière de mise à l'horaire et de la banque de cours*, et ce pour la durée de l'entente de septembre 2023 avec l'Université d'Ottawa.

- 2.2. Les cours d'introduction à chaque discipline³ dans laquelle l'université offrira une majeure devront eux aussi être à l'horaire chaque année, afin de permettre aux étudiants de commencer leur parcours dans leur(s) discipline(s) de spécialisation dès leur première année au baccalauréat, et pour qu'ils disposent d'options pour leur bloc de cours d'introduction dans d'autres disciplines. Pour les besoins des étudiants de quatrième année, le stage et le séminaire interdisciplinaire dans chaque discipline dans laquelle l'université offrira une majeure seront aussi à l'horaire, chaque année;
- 2.3. Tous les cours de niveaux 2000 et 3000 de la banque de cours dans les disciplines dans lesquelles l'université offrira une majeure seront accessibles aux étudiants inscrits dans un module de spécialisation dans cette discipline, au moins une fois au cours des quatre années de la durée normale de leur parcours au baccalauréat;
- 2.4. Le nombre de cours de niveaux 2000 et 3000 à mettre à l'horaire chaque année a été déterminé à partir des besoins, plus grands, des étudiants qui opteront pour le module de spécialisation qu'est la majeure, soit 42 crédits au total dans une discipline, incluant le stage et le séminaire interdisciplinaire. Ces étudiants s'inscriront à des nombres variables de crédits dans leurs disciplines de spécialisation, par année;
- 2.5. Pour qu'ils bénéficient de choix de cours dans ces disciplines de spécialisation, chaque année, et afin qu'ils puissent compléter leur programme de baccalauréat en quatre ans, au moins 15 crédits de niveau 2000 et au moins 9 crédits de niveau 3000 dans les disciplines dans lesquelles l'université offrira une majeure devront être à l'horaire, chaque année, qui ne soit pas la même que ceux qui ont été à l'horaire au cours des deux années précédentes dans le cas des cours 2000, et au cours de l'année précédente dans le cas des cours 3000;
- 2.6. Dans une perspective de viabilité des programmes, l'offre de cours de niveau 2000 et 3000 dans les disciplines dans lesquelles l'université offrira une majeure sera maintenue à un seuil qui correspond aux nombres identifiés au paragraphe précédent, soit 15 crédits de niveau 2000 par année, l'équivalent de cinq cours de 3 crédits de niveau 2000, et 9 crédits de niveau 3000 par année, l'équivalent de 3 cours de 3 crédits par année;
- 2.7. Dans une perspective de viabilité des programmes et afin de favoriser l'interdisciplinarité, un cours interdisciplinaire⁴ sera mis à l'horaire, chaque année, pour chaque discipline dans laquelle les étudiants peuvent obtenir une majeure, autant au niveau 2000 qu'au niveau 3000;

³ Ces cours seront de niveau 1000.

⁴ On entend, par cours interdisciplinaire, un cours favorisant l'étude d'un objet depuis l'angle d'au moins deux disciplines dans lesquelles des majeures sont offertes à l'Université de Sudbury. Un cours interdisciplinaire de niveau 2000 ou de niveau 3000 sera mis à l'horaire, chaque année, en alternance, dans chacune de ces disciplines, chaque discipline mettant à l'horaire le cours interdisciplinaire du niveau différent (par exemple, 3000 vs 2000) de celui du cours interdisciplinaire mis à l'horaire dans l'autre discipline. Ces cours arboreront les codes alphabétiques des disciplines concernées. Ainsi, sans égard au nombre de cours de niveau 2000 et 3000 offerts, au total, dans les deux disciplines, qui sera réduit de un chaque année, les étudiants des deux disciplines auront accès à cinq cours de niveau 2000 et à 3 cours de niveau 3000 dans leur discipline. La mise à l'horaire des cours interdisciplinaires, soit un de niveau 2000 et un autre de niveau 3000 dans chaque discipline, chaque année, sera faite de manière telle que l'un de ces cours sera sous la responsabilité du corps professoral d'une discipline, et l'autre sous celle du corps professoral de l'autre discipline.

2.8. Afin de rendre accessibles aux étudiants tous les cours de niveau 2000 et de niveau 3000 de la banque de cours dans la (les) discipline(s) de leur(s) majeure(s), tout en tenant compte du nombre de cours de ces niveaux à mettre à l'horaire chaque année, une rotation de tous les cours de niveaux 2000 dans une discipline sera établie sur 3 ans. Ainsi, les étudiants auront accès à ces cours lors de la deuxième, de la troisième ou de la quatrième année de leur cheminement au baccalauréat. Une rotation de tous les cours de niveau 3000 dans une discipline sera établie sur deux ans, de sorte que les étudiants puissent y avoir accès lors de la troisième ou de la quatrième année de leur cheminement au baccalauréat;

2.9. Chaque année universitaire, les cours suivants seront mis à l'horaire pour chaque discipline dans laquelle une majeure est offerte :

- 3 crédits d'introduction à la discipline du module I⁵;
- 3 crédits d'introduction à la discipline du module II⁶;
- 3 crédits de niveau 2000;
- 3 crédits de niveau 2000;
- 3 crédits de niveau 2000;
- 3 crédits de niveau 2000;
- 3 crédits de niveau 2000 interdisciplinaire (aux deux ans, en alternance avec le cours de niveau 3000 interdisciplinaire dans la même discipline);
- 3 crédits de niveau 3000;
- 3 crédits de niveau 3000;
- 3 crédits de niveau 3000 interdisciplinaire (aux deux ans, en alternance avec le cours de niveau 2000 interdisciplinaire dans la même discipline);
- 6 crédits de stage (aux deux ans⁷, en alternance avec le séminaire interdisciplinaire);
- 6 crédits de séminaire interdisciplinaire (aux deux ans⁸, en alternance avec le stage).

En somme, les activités d'enseignement se rapportant aux programmes de baccalauréat spécialisé requerront que l'université mette à l'horaire, chaque année :

- 24 crédits de cours obligatoires au baccalauréat spécialisé;
- 27 crédits de cours de niveaux 1000 à 3000 dans chaque discipline⁹;
- 6 crédits de niveau 4000 pour le stage ou pour le séminaire interdisciplinaire dans chaque discipline.

⁵ Premier cours obligatoire dans les modules de spécialisation de la discipline A. Ce cours d'introduction pourrait porter, par exemple, sur les grands auteurs dans la discipline.

⁶ Deuxième cours obligatoire dans les modules de spécialisation de la discipline A. Ce cours d'introduction pourrait porter, par exemple, sur les grands thèmes dans la discipline.

⁷ La responsabilité des stages est partagée entre au moins deux disciplines, de sorte que sans égard à la discipline qui est responsable de mettre à l'horaire un stage au cours d'une année déterminée, les étudiants des disciplines concernées ont accès à un stage lorsqu'ils en sont à la quatrième année de leurs études.

⁸ La responsabilité des séminaires interdisciplinaires est partagée entre au moins deux disciplines, de sorte que sans égard à la discipline qui est responsable de mettre à l'horaire un séminaire interdisciplinaire au cours d'une année déterminée, les étudiants des disciplines concernées ont accès à un tel séminaire lorsqu'ils en sont à la quatrième année de leurs études.

⁹ 27 crédits de niveau 1000 à 3000 seront à l'horaire, chaque année, pour chaque discipline dans laquelle l'Université offrira une majeure. Ce nombre suppose un partage de la responsabilité des cours interdisciplinaires entre au moins deux disciplines, ramenant le nombre de crédits disciplinaires à mettre à l'horaire chaque année, par discipline, de 30 à 27. En effet, au cours de l'année A, le cours intermédiaire de niveau 2000 sera sous la responsabilité d'une discipline, alors que le cours intermédiaire de niveau 3000 sera sous la responsabilité de l'autre discipline, et vice versa au cours de l'année B.

Au total, offrir un programme de baccalauréat spécialisé dans une discipline requerra la mise à l'horaire de 57 crédits (l'équivalent de 19 cours de 3 crédits) par année, soit la somme des cours obligatoires au baccalauréat spécialisé et des crédits disciplinaires. Pour chaque nouvelle discipline dans laquelle l'université mettra des majeures à la disposition des étudiants, celle-ci sera appelée à mettre à l'horaire 33 crédits supplémentaires par année¹⁰, sauf dans le cas des programmes interdisciplinaires, pour lesquels le nombre de crédits à mettre à l'horaire sera vraisemblablement moindre en raison de l'usage de cours des disciplines participantes.

3. Banques de cours : lignes directrices

À la lumière des considérations ci-dessus en matière de mise à l'horaire des cours, une banque de 15 cours de niveaux 2000 et six cours de niveau 3000 devra être constituée pour chaque discipline dans laquelle l'université offrira des modules de spécialisation.

La banque de cours dans chaque discipline où l'université offrira des modules de spécialisation comprendra :

- Deux cours d'introduction (3 crédits chacun) de niveau 1000;
- 15 cours de 3 crédits de niveau 2000, dont au moins 3 cours interdisciplinaires;
- 6 cours de 3 crédits de niveau 3000, dont au moins deux cours interdisciplinaires;
- Un stage (6 crédits) de niveau 4000;
- Un séminaire interdisciplinaire (6 crédits) de niveau 4000.

En raison de la ligne directrice à l'effet que tous les cours de la banque de cours dans une discipline devront être à l'horaire à un moment du cheminement de l'étudiant auquel il lui sera possible de s'inscrire à ce cours, le nombre de cours 2000 et 3000 qui fait partie de la banque de cours dans une discipline doit demeurer constant. En conséquence, lorsque la banque de ces cours aura été constituée et approuvée, la création d'autres cours de ces niveaux requerra qu'un nombre de cours équivalent à celui de ceux qui seront créés soit retiré de la banque de cours. L'inclusion, dans la banque de cours, de cours dits de « thèmes choisis » est aussi possible.

4. Prochaine révision

Cette politique sera révisée aux cinq (5) ans ou au plus tôt, au besoin.

¹⁰ Ce nombre suppose un partage de la responsabilité des stages et des séminaires interdisciplinaires entre au moins deux disciplines, ramenant le nombre de crédits disciplinaires de niveau 4000 à mettre à l'horaire chaque année, par discipline, de 12 à 6. En effet, au cours de l'année A, le stage sera sous la responsabilité d'une discipline, alors que le séminaire interdisciplinaire sera sous la responsabilité de l'autre discipline, et vice versa au cours de l'année B.